

Paris, le 30 JAN. 2008

LA PRÉSIDENTE DIRECTRICE GÉNÉRALE

EDITIONS FLAMMARION
Monsieur Thierry BILLARD
Responsable Editorial
87 quai Panhard et Levassor
75647 PARIS CEDEX 13

Objet : rectification des informations contenues dans le livre *Bertrand Le Magnifique, Enquête au cœur du système Delanoë*

Monsieur,

Je tiens à exercer mon droit de réponse aux différentes fausses informations et déclarations contenues dans le livre *Bertrand Le Magnifique, Enquête au cœur du système Delanoë* de Yvan Stefanovitch, que vous publiez. En effet, je suis personnellement mise en cause en tant que présidente-directrice générale de EAU DE PARIS – SAGEP, dans le chapitre qui porte sur les travaux de déplacement de plus de 10 km de galeries et de canalisations d'adduction d'eau potable occasionnés par le chantier du tramway des maréchaux sud (TMS).

A aucun moment, je n'ai évoqué une quelconque jurisprudence du Conseil d'Etat pour convaincre le maire de Paris que ce type de travaux devait rester à la charge de la collectivité locale. Il existe même une jurisprudence contraire du Conseil d'Etat¹ qui dit « *que le bénéficiaire d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine public (comme les concessionnaires) doit supporter sans indemnité les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé, (comme un tramway)* »

Pour les autres ouvrages qui ne sont pas strictement dans sa concession, Sagep-Eau de Paris a néanmoins l'obligation de supporter les frais de déplacement ou de modification des installations selon l'article 12-1² de son contrat de concession avec la Ville de Paris. Ces dispositions sont contenues dans l'avenant n°4 du contrat négocié par l'ancienne mandature en 1997. Elles ont été réaffirmées dans l'avenant n°6 au même contrat de 2003 avec effet au 1^{er} janvier 2004 pour les travaux qui avaient commencé et notamment ceux du TMS. Cela renforce l'inexactitude des propos selon lesquels le maire de Paris a oublié lors du lancement du tramway à l'été 2003, « le vote de l'amendement n°6 », je suppose que l'auteur évoque l'avenant n°6 au contrat entre la ville de Paris et Eau de Paris qui est intervenu postérieurement en décembre 2003...

Il est donc particulièrement faux de dire que la société d'économie mixte a assumé des frais qu'elle n'aurait pas dû assumer alors que c'est le Conseil de Paris qui en a décidé ainsi à deux reprises en 1997 et 2003. Elle n'a fait que respecter ses obligations lors de la réalisation des travaux du TMS, dès lors qu'elle y était contrainte par son contrat de concession. Elle a donc exécuté les obligations contractuelles décidées par le Conseil de Paris qui les a approuvées publiquement par un vote³ sans que le contrôle de légalité y trouve à redire. Elle ne pouvait en aucune façon s'y soustraire.

¹ Conseil d'Etat, société de distribution de chaleur de Saint Denis, 23 février 2000

² Article 12-1 du contrat de concession « *En outre la Ville confie à la SAGEP (...) les travaux de modification des réseaux de distribution nécessités par des projets municipaux* ».

³ Le quatrième programme quinquennal de travaux d'EAU DE PARIS a été approuvé par le Conseil de Paris les 8 et 9 juillet 2002.

Par conséquent, je ne peux vous laisser affirmer, sans réagir que n'importe quel contribuable parisien peut attaquer la présidente de Sagep-Eau de Paris pour abus de bien social (page 227). C'est une accusation grave qui met en cause ma probité dans la responsabilité que j'exerce. La prise en charge des déviations des canalisations d'eau potable par la société d'économie mixte a été tout à fait régulière et ne constitue aucunement un abus de bien social.

Certes, il est exact que tous les travaux d'entretien des conduites d'eau potables exploitées par les deux distributeurs doivent être intégralement financés par eux (page 225). Mais les travaux liés à la préparation du chantier du tramway ne sont pas assimilables à des « travaux d'entretien ». C'est pourquoi il est faux d'affirmer qu'il revenait aux distributeurs de prendre en charge ces travaux (page 225). Ils sont bénéficiaires d'un contrat stipulant clairement que « *les fermiers, dans le cadre de leur contrat d'affermage ne prennent en charge que les travaux d'entretien et de réparations. Les travaux d'extension ou de renforcement / grands travaux, ne sont pas à leur charge* »⁴. La non prise en charge par le distributeur concerné du coût de déviation des conduites affermées résulte du contenu du contrat d'affermage qui le lie à la Ville de Paris.

Néanmoins, il est vrai que j'avais exprimé à plusieurs reprises le souhait de voir l'ensemble des délégataires du service public de l'eau concernés par le projet participer financièrement à sa réalisation. J'avais demandé, à la ville de Paris que les deux compagnies privées chargées de la distribution de l'eau à Paris contribuent au financement même si la rédaction bienveillante de leurs contrats de 1984 ne les y obligeait pas ! Cela a ainsi permis aux distributeurs de ne pas assumer la charge des déviations, alors qu'ils sont aussi occupants du domaine public, ce que j'avais déploré.

Affirmer que « *une bonne partie des travaux du tramway a été exécutée par des filiales de Suez et Veolia* » est encore une fois de plus inexact (page 228). Les 14 marchés du TMS ont été attribués à des entreprises ou groupements d'entreprises. Sur l'ensemble des entreprises retenues suite à des appels d'offres, deux entreprises filiales pour l'une du groupe Suez et pour l'autre du groupe Veolia ont été retenues. Ce sont 3 marchés confiés à des groupements pour un montant de 10,082 M€ soit près de 15% du montant global des travaux. Or ces deux entreprises ont répondu dans le cadre d'un groupement ce qui signifie que la rémunération revenant effectivement à ces deux filiales est largement inférieure et par conséquent peu significative et loin de constituer « une bonne partie » !

De même, il est faux d'affirmer que le déplacement des canalisations a donné lieu à « *une surfacturation de 25 à 30%* » (page 235). Les achats et les travaux d'Eau de Paris se font dans le cadre d'appels d'offres avec publicité européenne dans le cas présent. Les prix résultent des offres remises par les entreprises et sont examinés en commission d'appel d'offres au-delà de 89 000 euros, commission dans laquelle les élus de l'opposition sont représentés. Pour les travaux du tramway, ce sont pas moins de 14 marchés qui ont été attribués, par appel d'offre, à des entreprises ou des groupements d'entreprises, sans qu'à aucun moment il y ait eu une quelconque négociation puisque la procédure d'appel d'offres l'exclut.

De plus, le coût avancé par l'auteur n'est pas exact techniquement. Le mètre linéaire de galerie a coûté 15 300 € et le mètre de canalisations 3 200 €. Les autres dépenses de cette opération concernent par exemple des appareils hydrauliques, des accès, des protections diverses, etc. Ces coûts peuvent paraître élevés, mais ils sont à replacer dans le contexte parisien avec un encombrement en sous-sol et en surface comme nulle autre ville au monde.

Ce chantier a été extraordinaire et jamais Paris n'avait connu un chantier d'une telle ampleur : le linéaire des canalisations à dévier représentait 25% des conduites de transports et 20% des volumes en eau potable nécessaires chaque jour aux Parisiens. Il n'y a donc pas de comparaison possible avec d'autres projets de tramway.

Enfin, il est faux d'affirmer que la société Bonna a fourni à Eau de Paris des conduites en béton pour remplacer les canalisations du tramway et que l'achat de ces canalisations a été négocié par le directeur des travaux d'Eau de Paris (page 235). Je n'ai jamais tenu de tels propos qui sont proprement absurdes car la société d'économie mixte n'achète pas de canalisations en direct mais elle achète des prestations de

⁴ Article 27 du contrat d'affermage d'Eau et Force - Parisienne des Eaux : « Les travaux d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations ou de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif ne sont pas à la charge de la société. Il en va de même des travaux de renforcement, des travaux de déviation des réseaux (...) »

fournitures et de pose. Les canalisations sont donc achetées par le prestataire qui va effectuer la pose. Nos cahiers des charges contiennent des prescriptions techniques précisant que prioritairement les canalisations à poser en terre sont en béton (dont un des fournisseurs peut être Bonna Sabla mais ce n'est pas le seul), et celles à poser en galerie, soit en acier ou en fonte. Pour mémoire, à l'occasion du chantier du tramway des maréchaux sud, seuls 1370 mètres de canalisations posées lors de ce chantier l'ont été en béton ce qui représente moins de 15% des 9185 mètres de canalisations posées.

Pour conclure, je m'étonne du peu de rigueur et de déontologie journalistique dont a fait preuve l'auteur, Yvan Stefanovitch. Il n'y a jamais eu d'interview formel qui aurait donné lieu à une retranscription précise des propos tenus. Les citations qui me sont prêtées sont à la fois erronées, sans fondement et fallacieuses et relèvent visiblement des présupposés entretenus par l'auteur.

Dans l'attente, je vous prie, Monsieur, d'agréer l'expression de ma considération distinguée.



Anne LE STRAT

Copie à l'auteur : Yvan STEFANOVITCH